

GE_GERICHTE ATA/148/2013 vom 5. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_148_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/148/2013 du 5 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/148/2013 del 5 marzo 2013

Erwägungen

E. 19

février 2013 aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA permettant de retenir que c'est par inadvertance que la chambre administrative a rejeté son recours du 14 septembre 2012, ou que cette dernière a statué dans une des autres circonstances visées par l'art. 80 LPA. 4)

La demande de révision sera donc déclarée irrecevable sans autre instruction (art. 72 LPA). Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue de la demande, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.